Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
073-200068997-20261109-AD_2026-206-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/11/2026
Publication : 19/11/2026

Arlysère
UNE AGGLO à votre service

DECISION
n° 2026-206

Albertville, Allondaz, Beaufort, Bonvillard, Césarches, Cevins, Cléry, Cohennoz, Crest-Voland, Esserts-Blay, Flumet, Frontenex, Gilly-sur-Isère, Grésy-sur-Isère, Grignon, Hauteluce Les Saisies La Bâthie, La Giettaz, Marthod, Mercury, Montailleur, Monthion, Notre-Dame-de-Bellecombe, Notre-Dame-des-Millières, Pallud, Plancherine, Queige, Ragnaix, Sainte-Hélène-sur-Isère Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Paul-sur-Isère, Saint-Vital, Thénésol, Tournon, Tours-en-Savoie, Ugine, Venthon, Verrens-Arvey, Villard-sur-Doron

Objet : Finances – Modification de la régie de recettes de la médiathèque d'Ugine

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération n° 01 du Conseil Communautaire du 23 avril 2026 autorisant le Président à créer, modifier, supprimer les régies d'avances ou de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté d'Agglomération Arlysère,
Vu la décision n° 2017-064 du 30 janvier 2017 portant constitution d'une régie de recettes à la médiathèque d'Ugine,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 novembre 2026.

Décide

ARTICLE 1 - La décision n°2017-064 du 30 janvier 2017 portant modification de la régie de recettes de la médiathèque d'Ugine est abrogée à compter du 01 décembre 2026.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes auprès du service de la médiathèque d'Ugine de la Communauté d'Agglomération Arlysère à compter du 01 décembre 2026.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée dans les locaux du centre culturel d'Ugine, 73400 UGINE.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :
1° : Les abonnements annuels ;
2° : Les pénalités de retard ;
3° : Le remboursement de documents/supports perdus ou abîmés ;
4° : Les frais d'accès informatique, internet ;
5° : Les frais de cartes rechargeables ;
6° : Les photocopies/impressions ;
7° : La vente de documents/supports déclassés et retirés des fonds, catalogues, affiches...
8° : Les droits d'entrées pour rencontres, conférences, ateliers, colloques, soirées...
9° : Les encaissements de la carte OKAY
10° : Les encaissements du Pass'Culture

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1° : en numéraire ;
2° : par chèque postal ou bancaire ;
3° : par chèques vacances ;
4° : Carte OKAY
5° : Pass culture

6° : par carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC d'Albertville.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire du SGC d'Albertville le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire du SGC d'Albertville la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et obligatoirement :

- en fin d'année
- en cas de changement de régisseur
- au terme de la régie

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère et le Comptable Public assignataire d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albertville, le 09 novembre 2026
Le Président,
Frédéric BURNIER-FRAMBORET

